



Dossier : 201600167  
Gest : 4  
Cno : LE BOUSCAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le 14/10/2016

## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE

ENTRE

La commune du Bouscat, dont le siège est Place Gambetta – Service des Finances – 33110 LE BOUSCAT, représentée par son Maire, M. Patrick BOBET

d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la GIRONDE, dont le siège est à BORDEAUX – rue du Docteur Gabriel Péry, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe DEMILLY

d'autre part,

### ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La commune du Bouscat bénéficie de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 23 748 € (Vingt Trois Mille Sept Cent Quarante Huit Euros), dans le cadre du dispositif du Fonds accompagnement Public et Territoire.

La décision d'attribuer une aide financière est prise par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, statuant sur l'opportunité d'un financement au regard de la politique d'Action Sociale définie par l'Organisme.

### ARTICLE II – DUREE DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière est allouée pour l'exercice 2016. Son renouvellement pourrait s'inscrire dans le cadre des critères d'intervention du dispositif "Fonds Publics et Territoires".

### ARTICLE III – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le paiement de l'aide financière interviendra sur production de la convention signée par le Président (ou la Présidente) de l'Association bénéficiaire.

### ARTICLE IV – PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA C.A.F.

La mention de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde devra être indiquée dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochure concernant l'Association bénéficiaire.

## ARTICLE V – MODALITES DE CONTRÔLE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde se réserve le droit d'opérer à tout moment, des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement de l'Association, au plan financier, ainsi que dans la mise en œuvre de ses activités.

L'Association s'engage à transmettre à la Caisse tous les documents nécessaires à l'exercice de ces contrôles et notamment : rapport d'activités et/ou bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action faisant l'objet du présent financement, compte de résultats et bilan financier de l'exercice précédent.

Dans l'hypothèse où :

- l'activité de l'Association ne correspondrait pas à celle ayant motivé l'attribution de l'aide financière,
- l'Association ne fournirait pas les documents cités précédemment,

La Caisse exigerait le remboursement intégral et immédiat du financement alloué et cesserait tout financement ultérieur au titre de l'Association.

L'Association s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

AGENCE COMPTABLE

22 AOUT 2016

98

## ARTICLE VI – MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'Article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

## ARTICLE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, lequel domicile sera attributif de juridiction.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/mal-caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires>).

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à BORDEAUX,

en triple exemplaire,

Le

16 AOUT 2016

Le Maire,  
De la commune du Bouscat

Le Directeur  
de la Caisse d'Allocations Familiales  
de la Gironde,

Dossier : 201600203  
Gest : 4  
Commune : LE BOUSCAT

1273

convention

Aide Investissement national

# CONVENTION

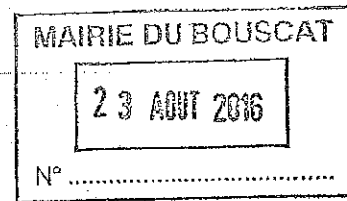


# Fonds Publics et Territoire



# Action Sociale

## Notification de décision



Référence :  
201600203

**NOUS CONTACTER :**  
Tél. : 05 24 73 60 22  
Prix d'un appel local depuis un poste fixe  
**Nous écrire :**  
CAF DE LA GIRONDE  
Rue DOCTEUR GABRIEL PERY  
33078 BORDEAUX CEDEX  
Tous nos contacts sur [caf.fr](http://caf.fr)

Dossier suivi par :  
MARYSE MORANDIERE

331

COMMUNE DE LE BOUSCAT  
Monsieur Patrick BOBET  
Service des finances  
Place Gambetta  
33110 LE BOUSCAT

Le 11/04/2016

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Commission CAC lors de sa séance du 24 Mars 2016 a accordé :

Une aide à l' Investissement sous forme de :

**Subvention pour un montant de 2 705,00 €**

FPT 2016

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Votre Caisse d'allocations familiales**

Emplacement réservé à la Caf

SIASC\_SPNA 11042016 1631  
00000004 deeti331  
PAGE 1/1                      IDX'S 331

Entre :

La Commune du Bouscat, dont le siège est Place Gambetta – 33110 LE BOUSCAT, représentée par son Maire, M. Patrick BOBET

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par son Directeur, M. Christophe DEMILLY, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

*Etablissement concerné : l'ALSH maternel de la Chêneraie*

*Nature de l'aide : Subvention*

*Date de la C.A. C : 24 mars 2016*

*Durée de l'engagement :*

10 ans (dix ans), au titre des travaux.

5 ans (cinq ans), au titre de l'équipement matériel et mobilier.

*Montant global de l'aide accordée par la C.A.F. : 2 705 € (Deux Mille Sept Cent Cinq Euros)  
sur fonds Cnaf*

*Taux d'intervention : environ 60%*

*Montant du programme retenu pour le calcul de l'aide : 4 508 € hors taxes*

*Détail du programme retenu HORS TAXES:*

EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER..... 4 508 €

*Nature du programme :*

Installation d'une rampe d'accès à l'ALSH maternel de la Chêneraie pour améliorer les conditions d'accueil des enfants porteurs de handicap

## **A – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

### **ARTICLE I – VALIDITE DE L'AIDE FINANCIERE**

#### **Financement inférieur ou égal à 30 500 €**

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le **24 mars 2016**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention ou/et du prêt alloué(s) puissent être effectués **avant le 31 décembre 2018**.

A défaut, cette subvention ou/et ce prêt ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

Faute de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2018 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2018. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

La présente convention prend **fin le 31 décembre 2018**

### **ARTICLE II - AFFICHAGE**

Pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier, un affichage sera réalisé, portant l'indication suivante :

**Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.**

Dès la mise en service de l'établissement, cette mention devra faire l'objet d'un affichage dans les locaux et devra figurer sur tout document concernant la structure (publications, articles, documentation....)

A l'extérieur du bâtiment une plaque d'inauguration devra être apposée sur laquelle figurera, notamment la CAF de la Gironde.

### **ARTICLE III – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le montant définitif de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde de **2 705 €** sera arrêté au vu des caractéristiques effectives du programme et au prorata des dépenses réellement effectuées.

Le coût de réalisation de la plaque d'inauguration est intégré au financement alloué.

Les paiements interviendront sur production des pièces justificatives demandées en fonction de chaque situation :

- ↳ Convention entre le Promoteur et la Caisse d'Allocations Familiales définissant l'objet de l'aide à l'investissement et ses modalités d'attribution,
- ↳ Copie de la convention attribuant la gestion de l'équipement à un tiers choisi par le bénéficiaire de l'aide à l'investissement,
- ↳ Situation de travaux établie et visée par l'architecte ou l'entrepreneur responsable,
- ↳ Factures (ou état récapitulatif de factures) **comportant le cachet de la Trésorerie et de la collectivité locale**. Ces documents sont recevables sous forme d'originaux, photocopies, télécopies, courriels ou fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

### Mesure conservatoire

Lorsqu'une manifestation d'inauguration de locaux est prévue, le versement de 10% de l'aide à l'investissement sera effectué sous réserve du respect des différentes procédures : date de la manifestation fixée en concertation avec la Caf de la Gironde, mention de la Caf de la Gironde sur les cartons d'invitation, conformité de la plaque inaugurale.

## ARTICLE IV – MAINTIEN DE DESTINATION DE L'EQUIPEMENT

La destination de la réalisation, objet de la présente aide financière, doit être maintenue pendant les durées suivantes :

### *Programmes de travaux*

- 10 ans à compter de la date de décision de l'aide financière.

### *Programmes d'équipement matériel et mobilier*

- 5 ans à compter de la date de décision de l'aide financière.

Par ailleurs, le propriétaire, bénéficiaire de l'aide, est dans l'obligation d'aviser la Caisse d'Allocations Familiales dans l'hypothèse de la vente de l'établissement subventionné.

## ARTICLE V – ACCUEIL DANS L'ETABLISSEMENT

Le bénéficiaire s'engage, pendant la même durée, à accueillir dans l'établissement concerné les ressortissants du régime général (au minimum 50 %) et ce, en respectant la plus entière neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

## ARTICLE VI – RESOLUTION DU CONTRAT

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caisse, déduction faite des sommes déjà remboursées, en ce qui concerne les prêts et pour les conventions, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

L'absence de plaque d'inauguration (cf article II) conduira au rejet de toute nouvelle demande d'aide à l'investissement jusqu'à la mise en conformité de cette disposition.

Au titre des programmes supérieurs à 76.000 €, le montant du remboursement de l'aide financière sera calculée sur la base de la subvention initiale affectée au taux de variation de l'indice du coût à la construction entre la date de départ de la convention et celle du changement d'affectation (ou cessation d'activité) de l'établissement concerné. Cette disposition s'applique exclusivement au financement de programmes de travaux.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment, dans les cas suivants :

- ↳ Dissolution ou disparition de l'Association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- ↳ Utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- ↳ Affectation différente de l'établissement concerné,
- ↳ Défaut de versement d'une annuité de remboursement, si l'aide est attribuée sous forme de prêt, vente du bien ayant donné lieu à participation de la Caisse.

#### ARTICLE VII – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute de la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture de création de service
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

AGENCE COMPTABLE

19 AVRIL 2010

98

#### ARTICLE VIII – CONTROLE DE LA CAF

##### Contrôle sur place :

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement, en cours de fonctionnement.

##### Contrôle sur pièces :

La Caisse d'Allocations Familiales est fondée, comme les autorités qui assurent la tutelle, à opérer auprès du bénéficiaire les contrôles nécessaires.

#### ARTICLE IX – MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'Article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.



## ARTICLE X – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, lequel domicile sera attributif de juridiction.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr \(http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires\)](http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires).
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi 3 exemplaires originaux de la présente convention.

Fait à BORDEAUX,

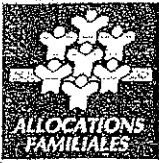
Le 10/10/2010

Le Maire,  
De la Commune du Bouscat

Le Directeur,  
De la Caisse d'Allocations Familiales  
de la Gironde,

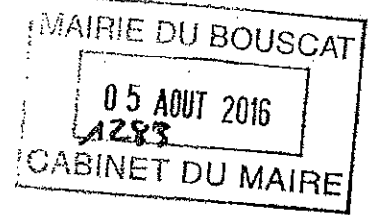
recette CAF : PLC 2016

F.P.V.



# Action Sociale

## Notification de décision



Référence :  
201600195

NOUS CONTACTER :

Tél. : 05 56 43 51 47  
Prix d'un appel local depuis un poste fixe  
Nous écrire :  
CAF DE LA GIRONDE  
Rue DOCTEUR GABRIEL PÉRY  
33078 BORDEAUX CEDEX  
Tous nos contacts sur [caf.fr](http://caf.fr)

331

COMMUNE DE LE BOUSCAT  
Monsieur Patrick BOBET  
Service des finances  
Place Gambetta  
33110 LE BOUSCAT

Le 11/04/2016

↓  
copie AF  
" JL

Dossier suivi par :  
FLORENCE LESFARGUES

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Commission CAC lors de sa séance du 24 Mars 2016 a accordé :

Une aide au Fonctionnement sous forme de :

**Subvention pour un montant de 16 703,00 €**

FPT 2016

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Votre Caisse d'allocations familiales**

Emplacement réservé à la Caf

SIASC\_SPNA 11042016 1631

00000004 deeti331

PAGE 1/1

IDX S 331